



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

Bellegarde, le 8 juillet 2025

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2025 - 074

OBJET :
ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE n° SRC 2025-070
PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
SUSCEPTIBLE DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ; L.1334-31, L.1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.644-5-1 ;

Considérant que depuis plusieurs semaines, la commune de Bellegarde est confrontée à la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la Ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et porte atteinte à la libre circulation des personnes ;

Considérant que ces rassemblements diurnes ou nocturnes générateurs des nuisances récurrentes sont constatées : bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines, dégradations en tout genre, d'atteintes contre les personnes et les biens (Cf mains courantes de la Police Municipale et plaintes déposées à la Gendarmerie de Bouillargues) ;

Considérant les nombreuses doléances et appels d'administrés ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent principalement en centre-ville, en soirée et la nuit ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la présente mesure, limitée dans le temps et l'espace, vise à prévenir des troubles graves et répétés à l'ordre public, dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que l'arrêté municipal n° SRC 2025-070 portant l'interdiction de rassemblement d'individus susceptible de troubler l'ordre public susvisé est entaché d'une erreur matérielle concernant les horaires d'interdiction et qu'il convient de lire « entre 22h00 et 6h00 » ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire et rassemblement

À compter du 07 juillet 2025 et jusqu'au 06 juillet 2026, tout attroupement de deux (2) personnes ou plus, adoptant une posture sédentaire ou prolongée sur la voie publique et susceptible de troubler la tranquillité publique par des comportements inappropriés (nuisances sonores, ivresse manifeste, obstruction de la voie, agressivité...), est interdit entre 22h00 et 6h00, dans le périmètre suivant :

- De la Rue de Saint Gilles depuis le n°15 jusqu'à l'intersection de la Rue de Nîmes et la Rue Jean de la Fontaine, y compris la place Saint Jean et la place de la Fontaine des Lions ;
- De la rue de la République depuis la place de la Fontaine des Lions jusqu'à l'intersection de la Rue de la République et de la Rue d'Arles, y compris la Place Carnot et la Place Allovon (plan en annexe) ;

ARTICLE 2 : Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars, restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément au Code Pénal et aux textes régissant la police administrative. En cas de non-respect, les contrevenants s'exposeront à une contravention ;

ARTICLE 4 : Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

ARTICLE 5 : Exécution et publication

Le Directeur général des services communaux, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025



ID : 030-213000342-20250708-SRC_2025_074-AR